



**Programme de mise en valeur  
des ressources du milieu forestier – Volet II**

**GUIDE DU PROMOTEUR 2011-2012**

**Juin 2011**

## **TABLE DES MATIÈRES**

Table des matières.....	2
Contexte.....	3
Objectifs du Volet II .....	3
Admissibilité .....	3
Travaux et dépenses admissibles.....	5
Financement.....	6
Dépôt des projets et procédures d'analyse .....	7
Renseignements supplémentaires .....	8
Annexe 1 : Grille des salaires et allocations .....	9

## **CONTEXTE**

Le Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier est un programme du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui est géré par la Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale (CRÉ) en collaboration avec les municipalités régionales de comté (MRC) de son territoire.

Les projets qui seront retenus devront concourir à l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessous.

## **OBJECTIFS DU VOLET II**

L'objectif général du Volet II est de contribuer à la protection, à la mise en valeur et au développement des ressources du milieu forestier sur les territoires forestiers du domaine de l'État et sur les territoires forestiers privés.

Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants :

- Contribuer à la production de la matière ligneuse afin de bâtir le capital forestier des régions;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan de développement intégré des ressources et du territoire de la Capitale-Nationale (PDIRT) et référant aux catégories suivantes :
  - projets visant la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfère cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux;
  - projets récréotouristiques structurants en milieu forestier (achalandage; durée de vie; valeur ajoutée; performance de ce qui existe déjà);
  - projets multiresources (gestion intégrée des ressources).

## **ADMISSIBILITÉ**

### Les clientèles admissibles au PMVRMF-VoletII

Tout individu ou organisme, à l'exception des sociétés d'État, légalement constitués, notamment : une MRC, une communauté autochtone, une municipalité, un organisme forestier, faunique, récréotouristique, un organisme détenteur de bail à des fins commerciales sur les terres publiques ou une association de villégiateurs peut agir comme promoteur et présenter un projet dans le cadre du Volet II.

## Les projets admissibles au PMVRMF-VoletII

De façon générale, tous les projets permettant d'atteindre les objectifs du programme sont admissibles au Volet II. Cependant, pour être admissibles, les projets doivent respecter les critères suivants :

### **ERRATUM**

**\*\*VEUILLEZ NOTER QU'À LA SUITE DE L'ÉMISSION D'UNE DIRECTIVE PROVINCIALE, LE MRNF N'AUTORISE PAS LES PROJETS ÉDUCATIFS AINSI QUE LES ÉTUDES DE PRÉFAISABILITÉ POUR LES PROJETS DE 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> TRANSFORMATION\*\***

- Les activités doivent respecter toutes les lois et tous règlements en vigueur au Québec. De plus, le promoteur est responsable d'obtenir toutes les autorisations nécessaires qui s'appliquent à son projet. Dans l'éventualité où ces conditions ne sont pas remplies, non seulement l'activité ne sera pas financée, mais le promoteur s'expose à des sanctions financières et légales.
- Les projets doivent être réalisés dans un milieu forestier ayant une superficie minimale de 4 hectares et qui permet la réalisation de travaux d'aménagement forestier à des fins d'exploitation de la matière ligneuse et/ou agroforestière. Cette définition écarte d'emblée les parcs municipaux, les parcs provinciaux et les parcs fédéraux. Sont également écartés les boisés urbains qui se situent à l'intérieur de zones de développement prioritaire commerciales ou résidentielles identifiées par chacune des municipalités de la région de la Capitale-Nationale.
- Les projets de nature scientifique doivent être réalisés en collaboration avec un organisme de recherche reconnu et doivent faire l'objet d'un avis de pertinence favorable par le MRNF.
- Lorsque le projet consiste à aménager, à rénover ou à entretenir un sentier, le promoteur devra appliquer des normes et des standards reconnus. L'entretien d'infrastructure, telle des sentiers, peut être admissible dans la mesure où ceux-ci ont un caractère récréotouristique structurant ou font partie d'un projet global qui possède cette caractéristique.
- Les projets visant l'amélioration des chemins forestiers ou le remplacement de structures permanentes (ponts et ponceaux) doivent obligatoirement être réalisés sur des chemins carrossables multiresource et construit sur les terres du domaine de l'État. Exceptionnellement, un projet pourra être réalisé en territoire privé s'il permet l'accès au territoire public.
- Les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisir dont notamment : golf, marina, musée, bibliothèque, débarcadère pour bateaux, halte routière, chapiteau, gazebo ne sont pas admissibles.

- ~~Dans le cas des projets visant la transformation de ressources, seules les études exploratoires, de préfaisabilité ou de faisabilité, concernant des projets d'investissement portant sur la fabrication de produits de deuxième et de troisième transformation du bois, sont admissibles au Programme. Ces études devront faire l'objet d'un avis de pertinence favorable qui devra être complété par le MRNF. (voir erratum à la page précédente)~~
- Les activités que les bénéficiaires de CAAF sont tenues de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction ou d'entretien de chemins forestiers donnant accès à des secteurs d'intervention prévus dans la planification quinquennale des bénéficiaires et les frais liés à la planification, à la réalisation et au suivi de travaux sylvicoles ne sont pas admissibles au Programme.
- En forêt privée, les projets admissibles au programme de Volet II sont ceux qui se situent en dehors des travaux réguliers financés par l'Agence des forêts privées de Québec. Les travaux hors normes qui peuvent être financés par le Volet II doivent avoir une valeur sylvicole, faunique ou de mise en valeur démontrée par un ingénieur forestier, un biologiste ou un autre professionnel compétent. De plus, les projets seront acceptés sur recommandation écrite de l'Agence des forêts privées de Québec. Le financement de ces activités ne pourra excéder 80 % du coût total des travaux admissibles.
- Les activités de promotion tel que la publicité, une campagne marketing, un plan de communication, etc. ne sont pas admissibles.

## **TRAVAUX ET DÉPENSES ADMISSIBLES**

De façon générale, tous les travaux et les coûts permettant de réaliser les projets sont admissibles au Volet II. Cependant, certains frais particuliers ne sont pas admissibles.

- Les dépenses engagées avant la signature de l'entente de financement ne sont pas admissibles, à moins d'avis contraire du responsable du suivi. De même, toute dépense ou toute modification de projet non approuvée par le responsable du suivi est susceptible de ne pas être remboursée.
- L'achat de biens pourra être fait pour un montant maximum de 300 \$ l'unité (ex. : scie à chaîne, logiciel, GPS, équipement de sécurité, etc.). L'achat de bien doit être accessoire à la réalisation d'un projet de mise en valeur ou permettre sa réalisation. Exceptionnellement, l'achat d'un bien de plus de 300 \$ ou son amortissement peut être accepté si cela est jugé plus avantageux que sa location par le responsable du suivi. Notez que les matériaux de plus de 300 \$ sont admissibles (poutre en acier, ponceau, etc);
- Les frais relatifs à la supervision ne peuvent excéder 5 % de la valeur du projet.

- Les frais de fonctionnement du projet, notamment les frais de secrétariat, d'administration, de téléphonie, la papeterie, etc., ne doivent pas dépasser 5 % du coût total du projet.
- Le bénévolat peut être comptabilisé dans la mise de fonds du promoteur seulement lorsque le promoteur est un organisme sans but lucratif.
- Le coût d'exécution des travaux doit être celui du marché. L'annexe 1 présente à titre indicatif quelques exemples de salaires et allocations pour guider le promoteur.
- Les projets ne peuvent obtenir le financement de deux programmes gouvernementaux ou de mesures fiscales pour financer deux fois une même activité.
- Les autres frais suivants ne sont pas admissibles
  - La partie des taxes remboursées par les gouvernements;
  - Les frais de fonctionnement réguliers d'un organisme;
  - Les intérêts sur les prêts bancaires.

## **FINANCEMENT**

Le montant de la subvention demandée ne peut excéder 90 % du montant total des dépenses admissibles au PMVRMF – Volet II.

Dans le cas des organismes à but non lucratif, le pourcentage pourra atteindre 100 % si l'organisme apporte une contribution bénévole représentant au minimum 10 % des dépenses admissibles.

Dans le cas où le projet subventionné dans le cadre du Volet II génère un profit, à court ou à long terme, celui-ci doit être réinvesti en vue d'atteindre les objectifs du programme. Par exemple, les profits tirés de la vente de bois dont la récolte est financé par le programme, ou les profits provenant de la location de chalet dont la construction a été financé par le programme doivent permettre l'entretien des infrastructures ou le développement de projets multiressources complémentaires. Le promoteur doit stipuler de quelle façon celui-ci entend réinvestir ces profits.

Afin d'éviter un double paiement pour les mêmes activités, les crédits accordés en vertu des traitements admissibles en paiement des droits de coupe forestière et les montants versés par l'entremise de différents programmes doivent être soustraits de l'aide financière pouvant être accordée au promoteur.

Les revenus tirés de la vente des bois récoltés lors de la réalisation des travaux doivent être déduits des dépenses encourues à moins que les travaux aient été effectués selon la valeur des traitements sylvicoles déterminée par voie réglementaire.

Une comptabilité distincte est exigée du promoteur pour chacun des projets. De plus, une copie de toutes les pièces justificatives devra être jointe au rapport annuel d'activités à la fin du projet.

## **DÉPÔT DES PROJETS ET PROCÉDURES D'ANALYSE**

Tout individu ou organisme qui désire obtenir une aide financière pour réaliser un projet doit compléter le formulaire de demande d'aide financière et le présenter à la CRÉ au plus tard le **vendredi 8 juillet 2011**. Les projets reçus après cette date ne seront pas retenus. Les formulaires sont disponibles via le site Internet de la CRÉ au [www.crecn.qc.ca](http://www.crecn.qc.ca). La version papier est disponible sur demande en contactant Mme. Marie-Claude Landry au 529-8475, poste 269.

Le promoteur doit obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. Si le projet se déroule en terres privées, l'approbation du propriétaire est nécessaire. Dans le cas de projets en terres publiques sur des territoires sous gestion (ZEC, réserves fauniques, pourvoies, etc), le promoteur devra s'entendre avec le gestionnaire des ressources du territoire concerné et obtenir son accord. Les autorisations et droits de passage doivent être joints à la demande d'aide.

Une fois la demande reçue, la CRÉ analyse l'admissibilité des activités proposées et le montant de la subvention demandée. Cette analyse se base sur le respect des objectifs du programme et des orientations du PRDIRT et sur les éléments décrits à la section « Admissibilité des travaux et des dépenses » du présent guide. L'analyse est ensuite transmise au comité de sélection, régional ou local selon le projet, qui déterminera ceux retenus.

Il existe un comité régional et sept (7) comités de sélection locaux, soit un par MRC, ou agglomération. Le comité régional est composé de la CRÉ et des MRC. Son rôle est de déterminer les règles d'admissibilité du Programme, de répartir l'enveloppe budgétaire du Volet II allouée à la région et de sélectionner les projets régionaux en tenant compte des budgets disponibles.

Chaque comité local de sélection est composé de représentants de la MRC et/ou du CLD. Son rôle est de sélectionner les projets retenus dans la MRC, en tenant compte des budgets disponibles et des objectifs du programme. Chaque comité a une grille d'analyse pour l'aider dans la sélection des projets. Cette grille est disponible sur demande à la MRC.

Une fois que la sélection des projets est effectuée, le promoteur reçoit une lettre l'informant de l'acceptation ou du refus de son projet. Si son projet est accepté, il est aussi renseigné sur le montant attribué au projet.

Le promoteur peut ensuite réviser son projet selon le montant accordé. Le promoteur a jusqu'au 26 août 2011 pour déposer son projet modifié sans quoi le montant accordé pourra lui être retiré.

Lorsque la CRÉ recevra le projet amendé, le promoteur recevra l'entente de financement stipulant les obligations respectives du promoteur et de la CRÉ. Le promoteur pourra ensuite démarrer ses travaux, en respectant, toutefois, les conditions suivantes :

- Obtenir au préalable les autorisations, droits de passage, permis d'intervention et autres autorisations nécessaires pour les activités à réaliser;
- S'assurer que les travailleurs portent l'équipement de sécurité requis et travaillent de façon sécuritaire durant le déroulement du projet;
- Respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles;
- Réaliser les travaux, tels que décrits dans l'entente de financement;

Dans le cas où une demande de modifications est nécessaire, le promoteur devra faire parvenir sa demande à la CRÉ pour approbation. S'il y a lieu, les autorisations et les permis nécessaires devront être obtenus avant que les modifications ne soient réalisées sur le terrain.

Une fois les travaux terminés, le promoteur doit présenter un rapport final à la CRÉ (accompagné des pièces justificatives) trente (30) jours après la fin des travaux ou au plus tard le 15 mai 2012 selon la première des deux échéances. Cette étape est nécessaire pour obtenir le paiement final. Un formulaire de rapport final est disponible sur le site de la CRÉ au [www.crecn.qc.ca](http://www.crecn.qc.ca).

## **POUR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez contacter Marie-Claude Landry aux coordonnées suivantes :

76, rue Saint Paul, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 3V9  
Téléphone : 418 529-8475, poste 269  
Télécopieur : 418 529-6750

## Annexe 1

### GRILLE DES SALAIRES ET ALLOCATIONS

Note : Cette annexe est fournie à titre indicatif pour aider le promoteur à budgéter un prix réaliste pour un certain nombre de frais courants. À noter tout de même qu'un écart trop important avec les taux mentionnés dans cette grille pourraient occasionner une coupure dans le budget alloué.

**Salaires :**                      **Taux horaire**

Professionnel :                24,00 \$ / h

Technicien :                 20,00 \$ / h

Contremaître :              15,00 \$ / h

Ouvrier / Journalier :      12,00 \$ / h

**Allocations :**                **Taux horaire :**

Scie mécanique :            2,50 \$ / h

Débroussailleuse :        2,95 \$ / h

VTT                              60 \$/ jour ou 250 \$/semaine

Motoneige                    80 \$/ jour ou 350 \$/ semaine

Remorque                    10 \$/ jour ou 40 \$ par semaine

GPS                             25 \$/ jour ou 100 \$/semaine

Frais de déplacement      0,40 \$/ km